



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1266
19 mars 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1266ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 16 mars 1998, à 15 heures

Président : M. ABOUL-NASR
puis : M. DIACONU

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Dixième à quatorzième rapports périodiques du Cameroun (suite)

Deuxième à septième rapports périodiques du Cambodge

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième à quatorzième rapports périodiques du Cameroun (suite)
(CERD/C/298/Add.3)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation camerounaise reprennent place à la table du Comité.
2. Mme McDOUGALL dit qu'elle se réjouit des mesures prises par le Gouvernement pour garantir la participation des femmes dans les différents organes de l'État et le respect de leurs droits fondamentaux. Le groupe appelé Pygmées est composé de personnes qui habitent dans les forêts et qui vivent de la chasse et de la cueillette; leur mode de vie et leur culture sont totalement dépendants de l'écosystème forestier. Le Gouvernement pense-t-il que leur intégration dans une économie fondée sur l'agriculture leur permettra de préserver leur culture et leur mode de vie ? Dans quelle mesure sont-elles associées au processus de prise de décisions concernant les efforts visant à les intégrer dans la société et l'exploitation des ressources forestières qui sont indispensables au maintien de leur mode de vie ?
3. De plus amples informations sur les mesures que prend le Gouvernement pour garantir l'égalité de participation de l'ensemble des 230 groupes ethniques du pays dans les domaines législatif, exécutif et judiciaire seraient les bienvenues.
4. M. NOBEL voudrait savoir qui sont les 4 millions d'étrangers mentionnés au paragraphe 15 du rapport. Quelle est leur profession, dans quelles conditions vivent-ils et sont-ils efficacement protégés contre la discrimination ethnique ou raciale ? Est-ce que certains d'entre eux sont des réfugiés non reconnus ? Comment fonctionnent les mécanismes concernant les réfugiés ? Est-ce que le Cameroun a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés, au Protocole relatif au statut des réfugiés et à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ?
5. Est-ce que le Cameroun a incorporé les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans sa législation interne en les y transposant intégralement ? A-t-il modifié sa propre législation pour la rendre conforme au droit international, transférant ainsi les règles du droit international ou a-t-il utilisé une troisième méthode ?
6. S'agissant des relations entre les Pygmées et les Bantous et des efforts visant à aider les premiers à faire reconnaître leur culture, quel est le degré de gravité de la situation des Pygmées ? Est-il possible de prendre des mesures qui ne mettent pas en danger leur droit au mode de vie de leur choix ?
7. Mme SADIQ ALI dit que les intérêts légitimes de certaines minorités, en particulier la population autochtone pygmée de l'est et du sud sont manifestement pris en compte dans une certaine mesure. Toutefois, selon le World Directory of Minorities, trois peuples anciens, les Baka, les Gyeli et

les Tirkar, communément appelés les Pygmées, mènent une vie précaire dans les forêts du sud-ouest et du sud-est qui ne cessent de se rétrécir; le Gouvernement et l'Église catholique essaient de les sédentariser en les poussant à s'établir dans des villages pilotes et des établissements situés le long des routes; les agriculteurs locaux, les sociétés forestières et les plantations leur versent, pour leur travail, moins que le salaire minimum et dévastent leur environnement forestier. Ces actes constituent des violations des articles 3 et 5 e) et i) de la Convention. Dans la plupart des cas, les enfants des nomades vivant dans les forêts n'ont pas accès à l'enseignement. Le Comité souhaiterait obtenir de plus amples renseignements sur leur situation.

8. Il est déclaré dans le rapport que tous les êtres humains, sans distinction, ont certains droits inaliénables et sacrés, mais la discrimination raciale, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, n'y est nulle part mentionnée et les termes utilisés sont plus restrictifs que ceux de la Convention. A quoi cela est-il dû ?

9. Quels sont les efforts qui sont déployés pour éliminer les disparités entre les quatre millions d'habitants du Nord, qui sont pour la plupart musulmans et jouent un rôle proéminent dans la vie politique, et les habitants du Sud ou peuples bantous, qui sont trois fois plus nombreux que les musulmans ? Il est fait état d'un ressentiment persistant à l'égard des razzias effectuées dans le passé par les Fulbe (musulmans) contre les Kirdi (non musulmans). Les systèmes de droit et éducatif ne sont pas non plus les mêmes dans les deux régions du pays. La communauté anglophone affirme que le Gouvernement exploite les ressources naturelles de sa région mais ne fait rien pour y améliorer les conditions de vie. Apparemment, le soutien accru apporté aux sécessionnistes est motivé davantage par la détérioration des conditions économiques que par de véritables différences culturelles. Selon le journal The Independent qui paraît à Londres, le Cameroun est actuellement aussi pauvre qu'en 1964, situation qui s'accompagne d'un taux de chômage élevé, d'une forte inflation et d'une détérioration des services sociaux. Les anglophones revendiquent un État fédéral alors que les francophones veulent un État unifié. Comment ces positions sont-elles réconciliées ?

10. Mme Sadiq Ali voudrait enfin avoir des précisions sur la structure des communautés territoriales décentralisées visant à promouvoir une participation accrue des citoyens dans les affaires locales qu'il est prévu de créer en application des dispositions de la Constitution, telle qu'elle a été révisée.

11. M. VALENCIA RODRIGUEZ fait observer qu'il est d'autant plus important de surveiller l'application de la Convention que la société camerounaise est multiethnique et multireligieuse. Est-ce que des mesures ont été prises pour protéger et promouvoir l'utilisation des langues autochtones par les différents groupes ethniques, en particulier les Pygmées ? Il y a lieu de se féliciter des informations sur la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme figurant au paragraphe 24 du rapport et de l'importance accordée aux droits de l'homme dans la Constitution, qui contient des citations de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

12. M. Valencia Rodriguez note en outre avec satisfaction l'inclusion dans le rapport d'informations sur le champ d'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mais souhaiterait obtenir des exemples sur la manière dont ces instruments sont appliqués au niveau interne et des informations complémentaires sur le Comité national des droits de l'homme et des libertés. Tout en se félicitant des renseignements fournis au Comité à propos des mesures prises en faveur des Pygmées, il considère que des efforts accrus sont nécessaires et que le Comité devrait être tenu informé, notamment en ce qui concerne la formation dans le domaine de l'agriculture, les soins de santé, l'enseignement, l'emploi et le logement.

13. Les mesures prises en vertu de l'article 4 ne répondent pas pleinement aux exigences fixées dans cet article dès lors qu'elles se limitent à la publication d'articles dans la presse alors que les obligations découlant de la Convention sont plus larges, l'État partie étant notamment tenu d'interdire tous les types de manifestations racistes ou d'incitation à la haine raciale. Y a-t-il eu des poursuites judiciaires à l'encontre d'associations ou d'organisations racistes ? M. Valencia Rodriguez souhaiterait voir le texte des articles 241 et 242 du Code pénal puisque les renseignements fournis au paragraphe 33 du rapport mentionnent uniquement la garantie de l'accès aux lieux publics ou à l'emploi. Y a-t-il des exemples de cas où la loi No 90-56 sur la liberté de réunion et d'association a été appliquée pour interdire des partis politiques racistes ?

14. Les informations fournies à propos de l'article 6 de la Convention sont insuffisantes. Même si selon le rapport, les pratiques discriminatoires fondées sur la race ou la religion sont peu courantes dans les mentalités sociales camerounaises, il demeure nécessaire de prendre des mesures au titre de l'article 6. L'article 242 du Code pénal ne répond pas entièrement aux exigences des articles 4 ou 6. M. Valencia Rodriguez saurait gré à la délégation de bien vouloir fournir de plus amples informations sur les initiatives prises pour accueillir les étrangers, qui sont relativement nombreux dans le pays (par. 59).

15. M. SHAHI souhaiterait savoir si les Pygmées, qui sont au nombre de 50 000, sont considérés comme des autochtones et, le cas échéant, quelles sont les minorités parmi les 230 groupes ethniques ? Il voudrait également obtenir des statistiques sur la représentation des principaux groupes dans les différents organes de l'État. À combien s'élève en dollars le produit intérieur brut ? Le taux d'inflation, qui est de 4 %, est relativement faible par rapport à ce qu'il est dans d'autres pays en développement.

16. Mis à part les 46 694 réfugiés, dont la plupart sont des Tchadiens, qui sont les quatre millions d'étrangers qui vivent au Cameroun ? Ils représentent plus du quart de la population. Le rapport mentionne la présence de 669 Rwandais, de 255 Burundais et de 43 Zaïrois. Est-ce que ces réfugiés ont fui leur pays d'origine après y avoir commis des crimes ? Sont-ils susceptibles d'être extradés ? Compte tenu, en particulier, de la mise en place du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tout Rwandais dont la culpabilité est prouvée doit être extradé ou remis au tribunal. M. Shahi souhaiterait obtenir de plus amples informations à ce propos dès lors qu'il est important de mettre fin à l'impunité pour en finir avec le génocide dans la région des Grands Lacs d'Afrique.

17. Bien que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme priment la législation interne et peuvent être invoqués devant les tribunaux, il ne sera possible de poursuivre au pénal les auteurs de violations de ces instruments que si des lois sont adoptées au niveau local. La torture étant considérée comme un crime, pourquoi ne pas conférer le même statut aux infractions à l'article 4 et aux violations des droits de l'homme par le biais de la discrimination raciale qui sont interdites à l'article 5 ? La discrimination est uniquement visée aux articles 241 et 242 du Code pénal, qui sont insuffisants. Les dispositions décrites aux paragraphes 33, 48, 49 et 50 du rapport ne sont pas entièrement conformes à l'article 4.

18. Il y a lieu de saluer les mesures concrètes spéciales prises par le Gouvernement en faveur du groupe le plus défavorisé, à savoir les Pygmées. M. Shahi souhaiterait obtenir de plus amples détails sur la question de savoir si ces mesures ont contribué à leur intégration et à leur participation dans le processus politique et leur ont permis de tirer davantage parti des services publics. La législation en vigueur semble protéger la plupart des droits visés à l'article 5 mais en l'absence d'informations complémentaires sur les cas concrets où la discrimination a été sanctionnée, il est difficile d'évaluer la situation.

19. Le PRÉSIDENT, prenant la parole à titre personnel, dit que selon la délégation, les lois qui punissent l'insulte et les comportements agressifs s'appliquent aux injures, aux infractions et aux crimes fondés sur la race, et les motifs raciaux constituent des circonstances aggravantes de nature à alourdir la peine. Si elle est considérée conjointement avec ce qui est dit aux paragraphes 47 à 50 du rapport au sujet des peines prévues à l'encontre des associations ou des organisations qui prônent la supériorité ou la haine raciale, cette affirmation répondrait largement aux exigences de l'article 4. Le Président voudrait savoir ce qu'en pense le Comité.

20. M. van BOVEN dit qu'il souhaiterait, lui aussi, poser plusieurs questions concernant les Pygmées. Tout d'abord, il se demande si ce groupe de la population peut être considéré comme un peuple autochtone aux fins de la Convention. En l'absence d'une définition du concept de peuple autochtone, il est nécessaire de classer les groupes de ce type en fonction de leur mode de vie. En 1997, le Comité a adopté la Recommandation générale XXIII sur les droits des peuples autochtones dans laquelle il est dit au paragraphe 4 c) qu'il fallait offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles. Or, il apparaît que les moyens de subsistance des Pygmées sont mis en danger par l'exploitation des forêts et M. van Boven se demande dans quelle mesure leur mode de vie est pris en compte dans les projets de mise en valeur. Au paragraphe 39 du rapport, il est question du "projet d'intégration socioéconomique des Baka/Bakola" et de sa stratégie multidimensionnelle. M. van Boven voudrait savoir à quoi vise la stabilisation des Pygmées dans leurs campements. À propos des règles fixées au paragraphe 4 d) de la Recommandation générale du Comité, il souhaiterait savoir dans quelle mesure les représentants des Pygmées prennent part à la conception et à l'exécution des projets susmentionnés. Une source d'information, à laquelle s'est également référée Mme Sadiq Ali, fait état de tentatives de la part du Gouvernement et de l'Église catholique pour

sédentariser les Pygmées et évoque l'exploitation dont ces derniers sont souvent victimes, phénomène qui constitue un autre sujet de préoccupation.

21. Pour ce qui est de la question posée par le Président au sujet de l'article 4, il convient de noter que le Cameroun fait partie d'un groupe d'États, auxquels appartient le Royaume-Uni, qui considèrent le racisme comme un facteur aggravant lorsqu'ils appliquent leur législation ordinaire. Il serait utile d'obtenir de plus amples informations sur la législation et la pratique camerounaises en la matière; il est à espérer qu'elles pourront être fournies durant la session en cours ou dans le rapport suivant de l'État partie.

22. À propos de l'article 6 de la Convention, il est déclaré dans le rapport que toute personne victime de la discrimination raciale a le droit de saisir la juridiction compétente pour obtenir réparation mais que la question se pose rarement parce que la discrimination n'est pas fréquente au Cameroun. M. van Boven signale à ce propos que les victimes de la discrimination, en particulier celles qui vivent en marge de la société, ne savent souvent pas comment utiliser le système judiciaire pour demander réparation; c'est pourquoi les autorités devraient mettre en place des mécanismes à cet effet.

23. M. van Boven se félicite du fait que le Cameroun soit partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme cet instrument contient une disposition similaire à celle qui figure à l'article 14 de la Convention, il se demande si le Cameroun envisage de faire la déclaration concernant les communications individuelles qui est visée à l'article 14.

24. À l'instar d'autres membres du Comité, M. van Boven a noté avec intérêt la création d'un comité national des droits de l'homme et des libertés (par. 29 f) du rapport), ce qui répond à la Recommandation générale XVII du Comité. Il attend avec impatience des informations sur les activités de cet organe.

25. Il est déclaré dans le rapport qu'il n'est guère nécessaire de recueillir des informations sur la discrimination raciale et qu'aucune jurisprudence n'est à signaler en la matière parce que ce phénomène est peu fréquent au Cameroun. Mais comme la Convention a un rôle à jouer dans le domaine de la prévention de la discrimination, ses dispositions doivent être respectées aussi bien dans la législation que dans la pratique, et M. van Boven est convaincu que l'État partie fournira les renseignements demandés à la prochaine occasion.

26. M. DIACONU fait observer qu'il est important que le processus de développement se poursuive avec l'accord et la participation des Pygmées. La transition d'un mode de vie fondé sur la chasse et la cueillette vers l'agriculture n'est pas en soi un mal. L'humanité entière a opéré cette transition, qui doit être considérée comme étant dans la nature des choses.

27. Au paragraphe 54 du rapport il est question de la loi No 19/56 relative aux partis politiques du 19 décembre 1990, dont l'article 9 interdit tout parti qui prône la discrimination. Pour satisfaire aux exigences de la Convention, qui nécessite l'adoption d'une législation qui fasse explicitement

de la discrimination raciale une infraction passible de sanctions, l'interdiction de la discrimination raciale doit également s'appliquer aux personnes et aux groupes.

28. Le PRÉSIDENT, prenant la parole à titre personnel, dit qu'il se demande si la transition dont parle M. Diaconu constitue une amélioration par rapport à la vie actuelle des Pygmées. Il invite les membres du Comité à réfléchir à la question de savoir si le monde développé doit imposer son propre mode de vie plutôt que d'essayer de comprendre celui des autres.

29. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Cameroun) appelle l'attention sur la question - posée par le Président - de savoir si l'existence d'un facteur "aggravant" est suffisante pour que la législation camerounaise soit conforme à l'obligation fixée à l'article 4. Tel qu'il est libellé, cet article fait obligation aux États d'adopter des lois pour faire en sorte que les actes de discrimination raciale soient, en eux-mêmes, considérés comme des infractions passibles de sanctions; c'est d'ailleurs ce que le Comité a toujours demandé aux États de faire. Pour que sa conception évolue au point de considérer que l'existence d'un facteur "aggravant" suffit à répondre aux exigences de l'article 4, deux conditions doivent être remplies. Il faut tout d'abord qu'il y ait des textes explicites à cet effet dans la législation nationale et ensuite qu'il y ait des exemples d'application de ce facteur dans des cas concrets. Ces deux conditions doivent être réunies pour que le Comité puisse examiner plus avant la question.

30. Le PRÉSIDENT remercie M. de Gouttes de son explication et dit que les remarques de la délégation au sujet de l'article 4 seraient cependant prises en considération.

31. M. Diaconu prend la présidence.

32. M. YOUSSE (Cameroun) répondant aux questions qui ont été posées dit que les Pygmées sont, du point de vue historique, les premiers habitants du Cameroun. Leur nombre s'élève environ à 50 000 et ils sont éparpillés à travers le pays. La politique du Gouvernement à leur égard doit être appréhendée dans l'optique du mode de vie des Pygmées. Les autorités s'efforcent de se conformer à la disposition constitutionnelle garantissant à tous le droit de participer dans des conditions d'égalité à ce qu'elles considèrent être le développement. La question relève à la fois de la psychologie et de la philosophie et se rapporte à la problématique du bonheur. Il est tout à fait légitime de se demander si la conception qu'a le Gouvernement du développement rend effectivement les gens plus heureux. Le problème est aussi économique, comme l'ont noté de nombreux orateurs, en ce sens que l'exploitation forestière met en danger le mode de vie des Pygmées fondé sur la chasse et la cueillette. Le Gouvernement cherche à associer les Pygmées au processus de développement en leur donnant la possibilité de voter, de participer à la prise de décisions et, d'une manière générale, en les sensibilisant à leur statut en tant que citoyens camerounais. Ce faisant, il risque néanmoins de perturber le mode de vie simple des Pygmées. Ayant constaté par exemple que de nombreux Pygmées sont exploités lorsqu'ils entrent en contact avec des Bantous, le Gouvernement est arrivé à la conclusion qu'il est nécessaire de les protéger. À cet effet, il essaie de les sédentariser par le biais de l'agriculture. Sa politique vise à les former à de nouvelles

techniques et à les aider à approfondir leurs connaissances d'eux-mêmes et à participer à la prise des décisions qui les concernent.

33. À l'instar de toutes les cultures qui coexistent au Cameroun, la culture pygmée est pleinement préservée. Chaque groupe pygmée a le droit de parler sa propre langue en plus du français, de l'anglais ou des deux et de pratiquer ses propres coutumes. Le Gouvernement considère chaque culture comme une source de richesse et estime que par le biais d'une myriade de petites cultures une sensibilité nationale peut être bâtie.

34. Pour ce qui est de l'obligation énoncée à l'article 4 de la Convention, le représentant du Cameroun fait observer qu'un pays, où coexistent 230 groupes ethniques, est moins exposé au racisme qu'un pays où il n'y a que deux ou trois groupes. En fait, le mot "racisme" a été imposé aux Camerounais, dont la culture est fondée sur le respect des autres. Le mot "ennemi" est synonyme d'"étranger" dans certaines cultures. Or c'est là un concept qui n'existe pas dans la mentalité africaine.

35. Certaines pratiques séculaires ont peut-être une connotation discriminatoire. Par exemple, jadis, dans certaines tribus, lorsqu'un homme n'arrivait pas à se marier, il enlevait une femme d'une autre tribu. Aujourd'hui, cette pratique constitue une infraction punie par la loi. La législation sur la diffamation constitue, elle aussi, un moyen de protection contre la discrimination. En vertu du Code pénal, des déclarations diffamatoires au sujet d'autres groupes ethniques constituent une infraction.

36. Au sujet des groupes nomades, M. Youmsi note que le fait que les exploitants agricoles s'en prennent à ces groupes lorsqu'ils font paître leurs troupeaux sur des terres cultivées ne peut être mis sur le compte du racisme ou de la rivalité tribale. Ces groupes nomades n'envoient pas leurs enfants à l'école parce qu'ils sont en perpétuel mouvement. Comme dans le cas des Pygmées, il est nécessaire d'adopter une politique qui tout en préservant leur culture, permettra à leurs enfants de recevoir une instruction. Un des plans envisagés consiste à stocker du fourrage pour que les nomades n'aient pas besoin de partir à la recherche de pâturages pour leurs troupeaux en période de pénurie.

37. En réponse à la question de savoir comment les différents groupes ethniques participent au processus de décision, le représentant du Cameroun fait observer que 180 représentants siègent à l'Assemblée nationale. En vertu de la législation en vigueur, lorsque la population comprend plusieurs ethnies, les listes de candidatures doivent en rendre compte. Un parti qui ne prend pas cette règle en considération risque de voir sa liste électorale invalidée. Grâce à cette politique les représentants de différentes tribus sont représentés à l'Assemblée nationale. Évidemment, cela ne signifie pas qu'il y a un représentant pour chacun des 230 groupes ethniques. La situation est la même au niveau local : les conseils municipaux reflètent la composition de la population.

38. S'agissant de la religion, le Cameroun respecte les grands rites religieux de chaque communauté. C'est là un autre exemple des efforts que fait le Gouvernement camerounais pour promouvoir le bien-être de la population.

39. Le PRÉSIDENT dit que le Comité entendra la suite des réponses du Cameroun à ses questions à sa séance suivante.

40. Les membres de la délégation camerounaise se retirent.

Deuxième à septième rapports périodiques du Cambodge (CERD/C/292/Add.2)

41. Sur l'invitation du Président, M. Suon (Cambodge) prend place à la table du Comité.

42. M. SUON (Cambodge), présentant le rapport de son pays, dit que vu les bouleversements causés par plus de vingt années de guerre, le Cambodge a du mal à assurer un strict respect de la loi et des droits de l'homme mais son Gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour y parvenir. Après les élections de juillet 1998, une fois que le Cambodge aura un gouvernement ayant à sa tête un premier ministre unique, il sera en mesure de s'engager dans la bonne voie.

43. Le PRÉSIDENT fait observer que dans leur exposé oral, les délégations ont l'habitude de décrire d'une manière assez détaillée les événements qui sont intervenus dans leur pays depuis l'élaboration du rapport périodique.

44. M. YUTZIS (Rapporteur pour le Cambodge) dit qu'il se félicite de la reprise du dialogue avec le Cambodge. Il ressent une profonde sympathie à l'égard du peuple cambodgien qui a enduré de grandes souffrances. Il est à espérer que les élections, que le représentant du Cambodge a mentionnées, permettront d'améliorer la situation politique, économique et sociale.

45. Trois ans après le départ de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), la situation générale des droits de l'homme demeure un sujet de préoccupation comme le montrent le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge d'octobre 1997 (A/52/489) et la résolution 1997/49 de la Commission des droits de l'homme. Pour ne donner qu'un exemple concernant les violations des droits de l'homme en général, il a été signalé qu'une vietnamienne, Lam Heung, a été détenue sans chef d'accusation, battue et menacée d'exécution. Elle n'a reçu aucun soin médical pendant sa détention et son affirmation selon laquelle elle a été torturée a été rejetée au motif qu'elle avait déjà reconnu sa culpabilité.

46. En ce qui concerne la discrimination raciale dans le pays, M. Yutzis tient à appeler l'attention sur la situation de la minorité vietnamienne, qui est de plus en plus marginalisée. L'existence du problème est reconnue par l'État partie lui-même aux paragraphes 20, 22 et 33 de son rapport.

47. Il ressort de plusieurs études que les Vietnamiens constituent un groupe ethnique plutôt qu'un groupe d'immigrants. Ce groupe ethnique semble, avec les personnes d'origine mixte vietnamo-cambodgienne occuper le rang le plus bas dans la société.

48. Les Vietnamiens ne sont pas tous des pêcheurs bien qu'ils soient nombreux à exercer ce métier. Selon l'information dont dispose le Rapporteur, les Khmers considèrent que les Vietnamiens ont fait main basse sur le marché du poisson. Des tensions liées à la pêche sont à l'origine du massacre commis

en 1994 à Peam So, durant lequel des Vietnamiens qui étaient venus pêcher dans une zone qui leur avait été cédée à bail ont été brutalement agressés par d'anciens Khmers rouges employés sur les lieux. Cet incident est mentionné aux paragraphes 22 à 24 du rapport. Il est inquiétant de noter que, comme cela est le cas dans d'autres parties du rapport, la faute est entièrement imputée aux Khmers rouges.

49. En ce qui concerne la prostitution, le Rapporteur note que dans les zones urbaines, la plupart des prostituées sont vietnamiennes. Les femmes vietnamiennes sont accusées de propager le sida dans la population cambodgienne. Les nombreuses légendes qui circulent à leur propos accentuent la paranoïa qui règne au sujet du danger qu'elles représentent. Le dicton selon lequel le Cambodge peut être détruit par les Khmers agissant de concert avec les femmes vietnamiennes est souvent entendu. Les Khmers mariés à des Vietnamiennes sont systématiquement tués. Le libre choix du conjoint est garanti par la loi (par. 98 à 100 du rapport) mais l'exercice de ce droit est entravé dans la pratique (par. 101).

50. En ce qui concerne la situation administrative, il y a lieu de signaler qu'avant les précédentes élections, de nombreux Vietnamiens se sont vu retirer leur permis de résidence. Cela s'expliquerait par le fait que l'administration ne voulait pas être considérée comme faisant preuve d'indulgence à l'égard des Vietnamiens. En octobre 1995, les documents de résidence de tous les Vietnamiens vivant dans un village situé dans la province de Kandal ont été confisqués. Dans un autre village de la même province, des papiers de résidence semblent avoir été établis par la police et vendus au prix fort. Les permis d'immigration étant délivrés gratuitement à Takeo (municipalité de Romin) et le prix maximum à payer pour l'obtention de tels documents étant fixé à 200 riels à Kampong Chhnang, il y a lieu de se demander pourquoi le montant moyen à acquitter dans les autres districts est de 5 000 riels par personne et entre 10 000 et 50 000 par famille ? Dans la même région, une Vietnamienne aurait payé 5 000 riels par document, 3 500 riels la photographie, 5 000 riels à la police et s'est vu infliger une amende de 50 000 riels par la suite pour des raisons purement techniques. Une jeune Cambodgienne d'origine mixte a payé 5 000 riels des certificats de nationalité qu'elle n'a jamais reçus, s'est vu confisquer ses titres de propriété et a été empêchée de quitter son village. Le Rapporteur voudrait obtenir des précisions sur un rapport selon lequel, à Kampong Iuong, les Vietnamiens étaient obligés de payer les documents délivrés par la police municipale, lesquels n'étaient valides que pour une courte période, au terme de laquelle ils devaient s'acquitter d'une amende de 3 000 riels. Le Rapporteur saurait gré au représentant du Cambodge de bien vouloir faire part au Comité de ses observations sur ces allégations, notamment dans le contexte de l'alinéa d) i) et ii) de l'article 5 de la Convention où il est question de la liberté de circulation.

51. À propos de l'alinéa e) iii) de l'article 5 de la Convention, le Rapporteur fait observer qu'à l'instar de nombreux Cambodgiens, les Vietnamiens ont perdu presque tous leurs biens sous le régime du Kampuchea démocratique. De nombreux Vietnamiens qui vivaient auparavant sur la terre ferme habitent à présent sur l'eau. Dans un village, créé pendant

les années 80, la police a saisi deux ans auparavant des titres de propriété sous prétexte de les mettre à jour mais ne les a jamais restitués à leurs propriétaires.

52. Le 5 décembre 1996, 19 personnes d'origine vietnamienne ont été expulsées et livrées à la police vietnamienne au motif qu'elles coopéraient avec le parti de l'Action populaire, une organisation vietnamienne prodémocratie ayant son siège aux États-Unis. Dix d'entre elles avaient déposé une demande d'asile. À cet égard, le Représentant spécial du Secrétaire général a rappelé qu'étant partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le Cambodge était tenu de ne pas expulser ou renvoyer des réfugiés entrés d'une manière légale sur son territoire.

53. Selon le paragraphe 107 du rapport, même si la liberté de pensée et de conscience n'est pas encore expressément réglementée, son exercice n'est interdit par aucun texte législatif. Les autorités cambodgiennes sont tenues d'adopter des lois pour protéger la liberté de pensée, de conscience et de croyance compte tenu notamment des problèmes rencontrés par les personnes d'origine vietnamienne qui manifestent leur identité culturelle. Les Khmers auraient pris des mesures de représailles contre les personnes qui utilisent le vietnamien, écoutent de la musique vietnamienne ou portent des costumes traditionnels vietnamiens pendant les fêtes.

54. Il y a eu de fréquents massacres au sein de la population vietnamienne vivant au Cambodge. L'attaque de Tonle Sap de mars 1993 a été suivie par un exode massif de Vietnamiens vers Phnom Penh. Le rapport du représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (A/49/635 et Add.1) publié en 1994, contient des détails sur les attaques et les tueries qui ont été perpétrées, notamment celles qui ont été commises au village de Peam So, dans le district de Saang (province de Kandal). Le 7 janvier 1997, un engin explosif a été trouvé dans un secteur fréquenté par des personnes d'origine vietnamienne près de la résidence de l'attaché militaire de l'Ambassade du Viet Nam.

55. Des matériels constituant une incitation à la haine raciale ont été diffusés par la radio khmère rouge et publiés par la presse khmère.

56. Le 18 novembre 1997, le Président du Comité des services à la population vietnamienne, qui avait manifesté d'une manière pacifique pour que les Vietnamiens jouissent d'une plus grande liberté, a été expulsé au Viet Nam où il est encore emprisonné.

57. Des soldats ivres ont menacé des habitants d'un village vietnamien situé près de Phnom Penh, leur enjoignant de retourner au Viet Nam. Ils ont obligé le chef de la communauté à leur révéler le nombre des familles vietnamiennes vivant dans le village et l'ont accusé d'héberger des voleurs et des prostituées. Bien que les auteurs de nombreux actes de ce type soient connus, ils n'ont jamais été traduits en justice.

58. L'impôt que doivent payer les pêcheurs sert souvent de prétexte pour extorquer de l'argent aux Vietnamiens. La police confisque les papiers des pêcheurs locaux et ne les leur restitue que lorsqu'ils acceptent de verser des pots-de-vin. Des personnes non autorisées exigent des pêcheurs qu'ils leur

payent de l'argent en échange de prétendus permis de pêche, allant jusqu'à les séquestrer parfois. L'État cambodgien est ainsi privé de ressources légitimes dans un climat d'impunité, de violence et de menaces de mort.

59. Le taux de scolarisation des enfants vietnamiens est faible et les personnes d'origine vietnamienne se voient refuser l'accès à l'enseignement supérieur. L'école vietnamienne de Tonle Sap opère sans autorisation. Un règlement émis par le Ministère de l'intérieur interdit aux écoles de dispenser un enseignement en langue vietnamienne.

60. Selon une étude effectuée par le Centre d'études supérieures de Phnom Penh, l'identité ethnique est fondée, entre autres, sur une mémoire collective commune. Le déni de l'existence des Vietnamiens par la majorité khmère sous le régime khmer rouge procède de la volonté de promouvoir le mythe de la pureté raciale. La réticence persistante, quoique marginale, à reconnaître l'existence d'un patrimoine commun se traduit par le rejet d'un des événements les plus importants de l'histoire récente et un refus de partager l'expérience de la survie avec la communauté vietnamienne.

61. Les Cambodgiens considèrent fondamentalement les Vietnamiens comme des immigrants. Un des moyens de promouvoir l'esprit de tolérance et la reconnaissance de la complémentarité entre les deux peuples consiste à modifier les lois sur l'immigration de façon à y inclure le droit du sol.

62. Les Chams, population originaire du centre du Viet Nam, sont pour la plupart des musulmans et parlent une langue malayo-polynésienne. Ils se seraient réfugiés au Cambodge pour échapper à la persécution des Vietnamiens et leur cas est donc cité comme exemple de ce qui pourrait arriver aux Khmers s'ils ne se défendaient pas contre les Vietnamiens. Cela dit, les Chams eux-mêmes ne sont pas autorisés à enseigner leur histoire ou à préserver leur sens de l'unité en tant que peuple.

63. Les 17 groupes autochtones du Cambodge n'ont aucun statut légal. Leur relation spéciale avec la terre et leur dépendance de l'agriculture ne sont pas reconnues par les autorités. Des permis de construction sont délivrés pour l'aménagement de zones industrielles sur leurs terres ancestrales. Le Gouvernement coopère avec le Comité national du Mekong et la Banque asiatique de développement à la réalisation d'un projet visant à construire des digues qui risquent d'inonder les terres appartenant aux autochtones. Les communautés concernées n'ont pas été consultées et ne sont pas informées des plans de développement locaux. Si elles essaient de résister, elles sont intimidées par les habitants de colonies établies de façon légale et illégale, qui sont protégés par l'armée et la police.

64. Le Cambodge ne peut continuer d'opérer dans le cadre d'une législation provisoire. Il est temps d'adopter des lois constitutionnelles définitives, notamment en ce qui concerne la discrimination raciale. Il ressort du paragraphe 69 du rapport qu'il n'y a jamais eu de poursuites pour discrimination raciale au titre du décret-loi No 2 de 1980. Cette situation est inacceptable et amène le Rapporteur à conclure qu'il n'est fait aucun cas dans la pratique des dispositions de l'article 7 de la loi sur la presse de 1995, qui est mentionnée au paragraphe 71 du rapport.

65. Le Gouvernement est tenu d'assumer activement les responsabilités législatives et pratiques qui lui incombent en vertu de la Convention. Il est inacceptable d'imputer toutes les carences aux Khmers rouges comme c'est le cas par exemple aux paragraphes 21, 22, 44, 48 et 53 du rapport.

66. M. de GOUTTES dit que le rapport a été élaboré conformément aux directives et contient des informations intéressantes sur les minorités, les horreurs commises par le régime khmer rouge, la législation en vigueur et les objectifs du Gouvernement; il ne contient cependant aucune description des mesures pratiques en vue d'atteindre ces objectifs. Il n'y a en particulier aucune information sur l'application de l'article 61 de la loi pénale provisoire et du décret-loi No 2 relatif à la discrimination raciale. Il ressort du paragraphe 54 du rapport que des projets de code pénal et de code de procédure pénale sont en cours d'élaboration. Où en est ce processus ? Le manque de ressources semble entraver l'exécution des programmes de développement en faveur des groupes ethniques décrits aux paragraphes 57 à 59.

67. Il est indiqué au paragraphe 18 qu'une Commission des droits de l'homme et des requêtes a été créée en 1993. M. de Gouttes souhaiterait savoir quels sont les résultats qu'elle a obtenus jusqu'à présent.

68. Il ressort des paragraphes 20 et 33 que la longue histoire de conflit entre le Cambodge et le Viet Nam est à l'origine des sentiments de profonde hostilité des Khmers à l'égard des Vietnamiens. D'après le paragraphe 75, la radio des Khmers rouges continue de semer la haine, et exhorte les Cambodgiens à user de la violence pour bouter les Vietnamiens hors du pays. La communauté chinoise semble aussi être la cible d'attitudes xénophobes quoique dans une moindre mesure. Cette haine raciste ou ethnique latente est un phénomène extrêmement inquiétant auquel le Gouvernement doit faire face d'urgence. À cet égard, il est regrettable que, selon le paragraphe 45, les personnes arrêtées à la suite des coups de feu tirés dans le village vietnamien de Peam So en 1995 ont été acquittées par le tribunal de Kandal.

69. Il ressort du paragraphe 71 du rapport que l'association des journalistes a été invitée à élaborer son propre code de déontologie qui doit interdire l'incitation à la discrimination raciale. Est-ce que ce code a été élaboré ?

70. Il est affirmé au paragraphe 76 que de nombreuses associations et organisations se livrent à des activités visant à sensibiliser les Cambodgiens à leurs droits et devoirs en tant que citoyens. Quelles sont les principales organisations qui participent à cet effort et est-ce qu'elles reçoivent une assistance du Gouvernement ?

71. Aux paragraphes 160 à 166 du rapport sont décrits des programmes intéressants relatifs à la réforme de l'enseignement, à la culture et à la diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme. Quels sont les résultats qui ont été obtenus jusqu'à présent dans le cadre de ces programmes ?

72. Mme ZOU DECI note que de nombreux Cambodgiens d'origine chinoise et vietnamienne, qui vivent dans le pays depuis plusieurs générations, ont encore le statut de résidents étrangers. Comment se manifestent les sentiments

xénophobes à leur égard, par exemple dans les procédures judiciaires ou sous forme d'actes de violence ? Est-ce que les autorités sont impartiales lorsqu'elles examinent les cas qui leur sont soumis ou est-ce qu'elles adoptent des attitudes différentes selon qu'il s'agit de nationaux ou d'étrangers ? Les personnes d'origine chinoise et vietnamienne qui résident de longue date au Cambodge peuvent-elles espérer acquérir un jour la nationalité cambodgienne ? Les critères d'octroi de la nationalité sont-ils différents selon les nationalités ?

73. Les enfants nés de mariages mixtes entre des résidents chinois et des Cambodgiens acquièrent-ils la nationalité de leur père ou celle de leur mère ? Les enfants nés de tels mariages sont-ils victimes de pratiques discriminatoires ?

74. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre du Comité, dit qu'il voudrait savoir si les 100 000 Vietnamiens et les 50 000 Chinois qui résident au Cambodge ont acquis la citoyenneté de ce pays. Sont-ils tous des immigrants récents ou résident-ils dans le pays depuis des décennies ou des siècles ? N'ont-ils jamais été des citoyens du Cambodge, même avant l'avènement du régime du Kampuchea démocratique ou sous ce régime ? Il est à craindre qu'un grand nombre de personnes soient privées de leurs droits politiques et autres parce que leur statut n'est pas clair.

75. Le rapport ne contient aucun exemple sur la manière dont la législation en vigueur est interprétée par les tribunaux. Selon les paragraphes 67 et 68, quiconque a recours à la violence ou porte atteinte aux biens d'autrui dans l'intention de promouvoir la discrimination raciale tombe sous le coup des articles 7 et 8 du décret-loi No 2 mais la discrimination raciale n'est nullement mentionnée explicitement dans le texte de ces articles.

76. L'article 31 de la nouvelle Constitution interdit la discrimination fondée sur différents motifs, y compris "l'origine". De quel type d'origine s'agit-il ? L'article premier de la Convention mentionne expressément l'origine nationale ou ethnique.

77. Le Président n'est pas d'accord avec l'observation figurant au paragraphe 14 du rapport selon laquelle la position politique du Cambodge en tant qu'État neutre non aligné exclut toute discrimination raciale. Des lois et des mesures concrètes interdisant ce type de discrimination doivent être adoptées avant qu'un pays puisse faire une telle affirmation.

La séance est levée à 18 heures.
